

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1992 p. 353

La légitime défense reconnue par le juge pénal ne peut donner lieu, devant la juridiction civile, à une action en dommages-intérêts de la part de celui qui l'a rendue nécessaire

Jean-François Burgelin

NOTE

[1] L'arrêt rendu le 22 avr. 1992 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation retiendra l'attention par la portée qu'il donne, sur le plan civil, aux effets de la légitime défense.

En quels termes se pose le problème ?

La section criminelle de la Cour de cassation a établi le principe, dès le début du siècle dernier, que « la légitime défense étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle exclut non seulement tout délit, mais même toute faute, et qu'il ne peut dès lors en résulter une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression » (19 déc. 1817, *in Jurisprudence de la Cour de cassation* 1817, p. 393).

La Chambre criminelle n'a pas modifié cette doctrine (Req. 25 mars 1902, *S.* 1903.1.5, note Lyon-Caen ; Crim. 31 mai 1972, *Bull. crim.*, n° 184 ; 5 oct. 1976, *D.* 1976. IR.292) même si sa justification est exprimée de manière moins emphatique : « la légitime défense de soi-même exclut toute faute et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression ».

Dans la présente affaire, toutefois, la question était posée sur le terrain non pas de la faute mais de la présomption de responsabilité du gardien de la chose qui a été cause du dommage.

Quels sont les faits ?

Un couple de jeunes fiancés se trouve dans une voiture, dans un lieu isolé, vers trois heures du matin, lorsqu'un autre véhicule survient et se place à proximité, les phares braqués sur l'automobile en stationnement. Trois jeunes gens, visiblement en état d'ébriété, sortent et s'approchent de la voiture des fiancés.

Faisant face courageusement à une situation à l'évidence périlleuse, la jeune femme s'est alors dressée devant eux et, un pistolet d'alarme à la main, elle intime l'ordre aux trois garçons de ne pas approcher. L'un d'entre eux n'obtempère pas et s'avance vers elle. La jeune femme tire en sa direction et le blesse à l'oeil.

La justice est alors saisie.

Poursuivie devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures volontaires avec arme, la jeune femme est relaxée par un jugement qui retient que sa défense avait été proportionnée à l'attaque dont elle faisait l'objet. Ce jugement est confirmé, avec adoption de motifs, par la cour d'appel.

C'est dans ces conditions que le blessé demande réparation de son dommage en assignant l'auteur du coup de feu en tant que gardien de l'arme qui a été cause du dommage devant un tribunal de grande instance qui estime la responsabilité de la jeune femme engagée pour un tiers dans le préjudice de la victime.

Statuant sur l'appel principal de la jeune femme et l'appel incident du blessé, la cour d'appel

1

retient la responsabilité de l'auteur du coup de feu pour un quart.

La jeune femme se pourvoit et fonde son recours sur deux moyens :

1) méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ;

2) violation de l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

I. - Légitime défense et autorité de chose jugée.

La portée particulière de la reconnaissance d'une légitime défense ne semble pas avoir été traitée par la Cour de cassation, et les seules décisions publiées se rapportant directement à la question sont un arrêt de la Cour de Douai (15 juin 1977, *JCP* 1979.II.19232, note Bouzat) et un jugement du Tribunal de Strasbourg (10 mars 1953, *JCP* 1953.II.7855, note Alexandre) qui ont admis que la légitime défense était exclusive de la responsabilité du gardien.

A première vue, ces décisions ne laissent pas de surprendre. En effet, si, selon l'interprétation jurisprudentielle de l'art. 328 c. pén., la légitime défense exclut toute faute et, en conséquence, toute action fondée sur l'art. 1382 c. civ. de la part de celui qui l'a rendue nécessaire par son attitude agressive, il peut paraître excessif d'étendre cette exclusion aux actions qui ne sont pas fondées sur la faute mais sur la présomption de responsabilité pesant sur le gardien de la chose ayant permis la défense.

Pour l'admettre, il convient de donner à la notion de légitime défense sa pleine acception de fait justificatif.

Une défense légitime est une action éventuellement violente rendue nécessaire par l'attaque injuste dont autrui, soi-même ou son bien font l'objet. Elle est la conséquence d'une défaillance de l'Etat qui s'est révélé incapable d'assurer la protection d'un citoyen : celui-ci se substitue à celui-là qui ne remplit pas sa mission (Cf. *Rép. pén. Dalloz*, v° *Légitime défense*, n° 13).

Cette perspective montre bien que celui qui agit ainsi, non seulement ne commet pas de faute (C. assises Seine, 29 nov. 1961, *D.* 1962.109 ; *S.* 1962.143), mais encore exerce un droit personnel, voire un devoir social. Cette défense de l'agressé - tout comme d'ailleurs l'obéissance à l'ordre de la loi ou au commandement de l'autorité légitime - justifie pleinement l'acte violent qui perd objectivement tout caractère répréhensible. « Il n'y a ni crime ni délit ... » dit l'art. 328 c. pén. Dans cette mesure, la décision du juge pénal qui reconnaît l'existence du fait justificatif de légitime défense interdit au juge civil, par l'autorité qui s'attache à la chose jugée, de mettre en jeu la responsabilité de l'auteur de cette défense, non seulement sur le terrain de la faute mais encore sur celui de la garde.

Cette acception de la légitimité de la violence a déjà été admise par la Cour de cassation dans un domaine voisin, celui de l'art. 73 c. pr. pén. (Civ. 2e, 10 juin 1970, *D.* 1970.691 ; *Gaz. Pal.* 1970.2.229). Il s'agissait en l'espèce d'une jeune femme qui avait été victime d'un outrage à la pudeur commis par un automobiliste. Elle l'avait poursuivi en voiture et elle avait heurté le véhicule de son agresseur afin de l'immobiliser. Arrêté, l'homme avait été pénalement condamné mais son assureur, par une instance civile, demandait à la jeune femme réparation des dommages matériels que le choc avait causés à la voiture de son assuré.

La cour d'appel avait débouté cet assureur dont le pourvoi a été rejeté au motif suivant : « Le dommage causé par demoiselle X à Y a été provoqué au moment où celui-ci (son agresseur) venait de commettre l'un des délits flagrants pour lesquels l'art. 73 c. pr. pén. donne à toute personne qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police le plus proche » et « l'acte de violence commis dans la même mesure sur la personne ou les biens du délinquant pour parvenir à son arrestation est légitimé par la loi et ne saurait engager la responsabilité de l'auteur de l'arrestation envers ledit délinquant, ni en application de l'art. 1382, ni en application de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. ».

Autrement dit, la violence commise sur l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant pour

2

l'appréhender ne saurait avoir pour conséquence que celui qui l'a exercée (dans la mesure où cette violence a été proportionnée à l'infraction, bien sûr) voie sa responsabilité civile engagée aussi bien sur le terrain de la faute que sur celui de la garde de la chose ayant permis l'appréhension.

Se marque ainsi la profonde différence entre la cause de non-culpabilité - comme la démence - qui n'ôte pas au geste dommageable son caractère d'infraction et qui, par son caractère subjectif, ne bénéficie qu'au délinquant et le fait justificatif qui rend licite le geste violent nécessité par une défense légitime et qui, par son caractère objectif, fait à proprement parler disparaître l'infraction.

Dans le premier cas, la responsabilité civile de l'auteur du fait délictueux subsistera (on peut demander réparation à l'aliéné pour le dommage qu'il cause). Dans le second, elle ne saurait être invoquée.

Sur un plan pratique, la doctrine de la deuxième Chambre de la Cour de cassation permet, il faut bien le reconnaître, de donner tout son sens à la notion de légitimité dans l'usage de la violence défensive.

En décider autrement reviendrait à réserver un sort différent aux instances civiles consécutives aux dommages résultant d'une défense reconnue légitime, selon que la personne agressée se serait défendue à mains nues ou avec un objet quelconque (notamment une arme). Dans le premier cas, aucun recours ne serait possible contre elle (on ne peut appliquer l'art. 1382 c. civ. après une relaxe, puisqu'il y a identité entre la faute pénale et la faute civile). Dans le second, elle devrait prouver, pour s'exempter totalement, la force majeure, ce qui lui sera souvent difficile, notamment, comme on va le voir en l'espèce, sur le plan de l'imprévisibilité.


Ce serait, en outre, donner un avantage injustifié à ceux qui par leur entraînement sportif, leur aptitude au combat ou leur agilité auraient la capacité d'opposer leur propre force naturelle à une agression tandis que ceux que leur faiblesse physique contraindrait à avoir recours à une arme ou à un objet quelconque pourraient être astreints à une indemnisation partielle de leur agresseur, si celui-ci était blessé lors de l'attaque. Le plus élémentaire sens de l'équité ne saurait admettre une telle différence de situation au détriment des plus faibles.

II. - La violation de l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

La deuxième Chambre n'a pas statué sur le second moyen, qualifié de subsidiaire par la demanderesse au pourvoi. Il portait de l'hypothèse où la Chambre aurait admis que la jeune femme eût pu être tenue en tant que gardien de l'arme et demandait la cassation au motif que l'attitude agressive du garçon constituait pour elle un événement imprévisible et irrésistible. Cette attitude aurait, selon le moyen, constitué pour elle un cas de force majeure excluant sa responsabilité civile en tant que gardien.

Il est certes admis qu'une relaxe prononcée au pénal n'empêche pas une condamnation au civil sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er (Civ. 2e, 1er mars 1961, *D.* 1961.455). Comme le dit cet arrêt : « l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive ne s'impose au juge civil que relativement à ce qu'elle a nécessairement décidé ». On sait d'ailleurs que l'art. 470-1 c. pén. autorise à présent la juridiction répressive, notamment en matière de blessures et homicide involontaires, de faire application de l'art. 1384, al. 1er, alors même qu'elle aurait relaxé au pénal.

Qu'en était-il en l'occurrence ?

L'irrésistibilité et l'imprévisibilité d'un événement font effectivement l'objet d'un contrôle de la part de la Cour de cassation (Civ. 2e, 27 févr. 1991, *D.* 1991. *Somm.* 324, obs. Aubert )
Mais pouvait-on trouver dans les éléments de fait relevés par l'arrêt et les motifs non contraires du jugement matière à fonder une appréciation différente de la cour d'appel ?

Pour justifier son appréciation de l'attitude de l'agresseur qui, selon elle, « n'avait aucun

caractère irrésistible », la cour d'appel retient un argument qui peut surprendre. « En flirtant dans une voiture en stationnement, de nuit, pendant le week-end, sur une place publique » dit l'arrêt, les fiancés « provoquaient l'attention et la curiosité de jeunes noctambules en état d'ébriété et énervés ».

En l'absence de toute allégation d'indécence une telle appréciation paraît, à notre époque, bien contestable. On peut, bien au contraire, estimer que, compte tenu des circonstances (lieu isolé, nuit, passivité de son compagnon), la jeune femme avait quelque raison de penser que ces hommes sous l'empire de l'alcool qui s'intéressaient de très près à elle n'étaient pas animés des meilleures intentions et qu'elle était, à bien des égards, en danger.

Le fait que l'homme qui s'avançait vers elle ne se fût pas arrêté alors qu'elle le sommait, pistolet à la main, de ne pas l'approcher, constituait un péril qui, sans abus, est susceptible d'être qualifié d'irrésistible.

On peut, en revanche, douter qu'un tel événement ait été pour elle imprévisible, la meilleure preuve en étant que son compagnon et elle avaient emporté dans leur voiture un pistolet d'alarme, ce qui laisse clairement entendre que l'éventualité d'une agression n'avait pas été écartée.

La force majeure étant bien difficilement soutenable, l'attention se concentrait nécessairement sur le premier moyen dont l'adoption rendait l'examen du second superflu.

Notons enfin que la responsabilité civile de la jeune femme ne pouvant être mise en cause sur aucun plan, la cassation a été prononcée sans renvoi.

Par son arrêt du 22 avr. 1992, la deuxième Chambre civile a tout simplement appliqué à la légitime défense la doctrine qu'elle avait adoptée en 1970 en matière d'arrestation d'un auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

Il est ainsi affirmé avec clarté que se défendre contre un agresseur - tout comme l'appréhender - est une action conforme à la loi naturelle, comme le disait la Cour de cassation au début du XIXe siècle, et légitimée par la loi positive.

A une époque d'augmentation de l'insécurité collective, l'arrêt que vient de rendre la deuxième Chambre civile est de nature à rendre moins difficile la situation de ceux que le malheur des temps a, bien contre leur gré, mis dans le cas de recourir à une arme pour assurer, de façon mesurée, la défense des personnes et de leurs biens. Si le juge criminel ou correctionnel estime que les conditions dans lesquelles s'est produite leur réaction sont de nature à leur assurer l'impunité au regard de la loi pénale, le juge civil ne saurait passer outre et estimer que leur responsabilité en qualité de gardien de la chose ayant permis ou facilité leur défense pourrait être engagée, serait-ce partiellement.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Garde * Arme * Exonération * Légitime défense

COUP ET BLESSURE * Coup et blessure volontaires * Fait justificatif * Légitime défense * Responsabilité civile * Exonération

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.